

Arrêt

n° 146 657 du 29 mai 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de :
X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2015, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 14 janvier 2015 et notifiée le lendemain, de la décision de refus de séjour de plus de trois mois prise et notifiée les mêmes jours et de l'ordre de reconduire notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 février 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses/leurs observations, Me P. NOM loco Me F. BECKERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante et sa fille ont déclaré être arrivées en Belgique le 14 juin 2014 et elles ont été autorisées au séjour jusqu'au 12 septembre 2014.

1.2. Le 9 juillet 2014, la requérante a effectué une déclaration de cohabitation légale avec Monsieur [S.K.], de nationalité belge.

1.3. Le 16 juillet 2014, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que partenaire de Belge, et a été priée de produire dans les trois mois, à savoir au plus tard le 16 octobre 2014, les documents suivants : « *contrat de bail enregistré preuves des revenus (Extrait BCE + Bilan) mutuelle en Belgique* ». Le même jour, la fille de la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que descendante de Belge et a été priée de produire dans les trois mois, à savoir au plus tard le 16 octobre 2014, les documents suivants : « *mutuelle en Belgique* ».

1.4. En date du 14 janvier 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les deux premiers actes attaqués, sont motivées comme suit :

« *l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 16/07/2014, en qualité de partenaire de belge ([K.S.] [...])), l'intéressée a produit une déclaration de cohabitation légale, la preuve de son identité (passeport), la preuve du logement décent et de l'assurance maladie couvrant les risques en Belgique. Les partenaires ayant un enfant en commun, ils ont établi de façon probante leur relation stable et durable.

Cependant, madame [M.] n'a pas démontré sur base des documents produits que son partenaire dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tel qu'exigé à l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980. En effet, les données de l'entreprise de monsieur [K.] tirées du site de la Banque Carrefour des Entreprises le 23/10/2014 et la balance des résultats actif-passif pour la période de janvier 2014 à septembre 2014 ne permettent pas d'établir les revenus nets découlant de l'activité professionnelle de monsieur [K.], ni d'évaluer s'ils sont stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que partenaire de belge a été refusé à l'intéressé(e) et qu'il/elle n'est autorisé(e)ou (sic) admis(e) à séjournier à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'égard de la fille de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois. Cette décision, qui constitue le troisième acte attaqué, est motivée comme suit :

« *l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 16/07/2014, en qualité de descendant de belge ([K.S.] [...])), l'intéressée a produit une la preuve de sa filiation, la preuve de son identité (passeport), la preuve du logement décent et de l'assurance maladie couvrant les risques en Belgique.

Cependant, mademoiselle [K.] n'a pas démontré sur base des documents produits que la personne qui ouvre le droit dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tel qu'exigé à l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980. En effet, les données de l'entreprise de monsieur [K.] tirées du site de la Banque Carrefour des Entreprises le 23/10/2014 et la balance des résultats actif-passif pour la période de janvier 2014 à septembre 2014 ne permettent pas d'établir les revenus nets découlant de l'activité professionnelle de monsieur [K.], ni d'évaluer s'ils sont stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

1.6. En date du 15 janvier 2015, la partie défenderesse a notifié à la requérante un ordre de reconduire sa fille. Cette décision, qui constitue le quatrième acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus de demande de carte de séjour comme descendant de belge ([K.S.] [...]]) a été prise le 14/01/2015 ».

2. Question préalable

2.1. Représentation légale

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours. Elle relève en effet qu' « *En ce que l'enfant mineur de la partie requérante, est représentée par un seul de ses parents, son recours est irrecevable* ».

2.2.2. Le Conseil constate en effet que le recours est introduit par la requérante en son nom propre et en tant que représentante légale de son enfant mineur.

2.2.3. En l'espèce, compte tenu de son bas âge, [L.K.] n'a pas le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seule un recours en annulation devant le Conseil.

Le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit:

« [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

En l'occurrence, le droit belge est d'application. Ce dernier prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n° 165.512; C.E. 9 mars 2009, n° 191.171).

Il s'en déduit que dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la requérante ne soutient pas en l'espèce.

2.2.4. Il résulte de ce qui précède que la requête est irrecevable en ce qui concerne [L.K.].

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *tiré de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 40 bis et 40 ter, 42 § 1er, al. 2 et 62 de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (sic), du principe de la foi due aux actes, du principe général du droit au respect de la vie privée et familiale tel qu'il découle de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'article 22 de la Constitution belge, du principe de proportionnalité, du principe de bonne administration (minutie)* ».

3.2.1. S'agissant des décisions de refus de séjour querellées, dont elle reproduit les motivations, elle développe un premier point relatif à l' « *Erreur manifeste d'appréciation, motivation inadéquate, violation des articles 40 ter et 62 de la loi du 15/12/1980, violation de la foi due aux actes* ». Elle rappelle en substance la portée de l'article 62 de la Loi et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir exposé en quoi les éléments fournis par la requérante « *n'établissaient pas des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers pour qu'il (sic) ne devienne pas une charge pour les pouvoirs publics* » et elle reproduit l'extrait principal des motivations des décisions de refus de séjour entreprises. Elle rappelle le contenu de l'article 40 *ter*, alinéa 2, 1^{er} tiret, point 1°, de la Loi. Elle soutient qu'en l'occurrence, la requérante a déposé un extrait de la BCE ainsi qu'un bilan et un compte des résultats afférents à la nouvelle activité d'indépendant de son partenaire, et ce dans le respect des consignes reprises sur l'annexe 19*ter*. Elle considère qu'il en résulte qu'elle a prouvé l'activité d'indépendant de son partenaire et qu'il ressort du compte des résultats que son partenaire « *a réalisé un bénéfice net avant impôt de 11.170,40 € au cours du troisième trimestre 2014, ce, après déduction de toute une série de dépenses et charges professionnelles comme les cotisations sociales d'indépendant, les achats de fournitures, le carburant de sa camionnette (sic), son téléphone, ses frais de locaux etc...* ». Elle estime que la partie défenderesse aurait dû en déduire « *que ce montant qui correspond donc à un revenu net avant impôt de 3723,67 € par mois savère (sic) suffisant car supérieur au montant de référence légal de 1307 € par mois* ». Elle soutient qu' « *Affirmer l'inverse reviendrait à affirmer que les charges fiscales mensuelles [du partenaire de la requérante] seraient de plus de 2416,64 € (3723,67 - 1307)* ». Elle fait en tout état de cause grief à la partie défenderesse de ne pas avoir explicité en quoi la balance des résultats actif et passif déposée ne permettrait pas d'établir les revenus nets du partenaire de la requérante. Elle ajoute que cela est d'autant plus vrai que la partie défenderesse ne critique aucunement ce document établi par un bureau comptable et fiscal et n'épingle pas davantage le fait qu'il s'agit d'un début d'activité d'indépendant. Elle ne comprend pas en quoi les revenus de Monsieur [K.] ne peuvent être jugés stables et réguliers. Elle conclut que la partie défenderesse n'a pas sérieusement remis en cause le caractère suffisant, stable et régulier des revenus du partenaire de la requérante, n'a pas motivé adéquatement et a violé l'article 40 *ter* de la Loi et la foi due aux actes.

3.2.2. Dans un deuxième point pris de la « *Violation de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980* », elle reproduit tout d'abord le contenu de cette dernière disposition. Elle souligne que celle-ci est la transposition dans la loi belge des enseignements de l'arrêt Chakroun rendu par la CourJUE dont elle reproduit des extraits et rappelle la portée. Elle reproche en l'occurrence à la partie défenderesse, qui n'aurait pas contesté valablement le caractère suffisant des revenus du partenaire de la requérante, de ne pas avoir procédé à un examen des besoins et des moyens d'existence nécessaires au ménage de la requérante. Elle considère dès lors que la partie défenderesse a violé l'article précité puisqu'elle s'est limitée à refuser le séjour sollicité sans avoir tenu compte des autres éléments du dossier, ni procédé à des investigations relatives aux besoins propres du couple de la requérante. Elle reproduit les points 3.2.1. et 3.2.2. de l'arrêt n° 80 181 prononcé le 26 avril 2012 par le Conseil de céans et elle soutient que cette jurisprudence est applicable en l'espèce. Elle fait en effet grief à la partie défenderesse, qui n'aurait pas critiqué le caractère stable et régulier des revenus de Monsieur [K.], de ne pas avoir effectué un examen des besoins propres du couple de la requérante et des moyens de subsistance nécessaires pour leur permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ou de ne pas s'en être justifiée en termes de décisions.

3.3. S'agissant des décisions de refus de séjour et des mesures d'éloignement attaquées, elle invoque une « *Violation du principe général du droit au respect de la vie privée et familiale induit de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et du principe de proportionnalité* ». Elle soutient que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH en empêchant la requérante, son compagnon et leur fille de mener une vie commune en Belgique et en portant atteinte ainsi à leur vie privée et familiale protégée par l'article précité. Elle expose que la Directive 2003/86 et l'arrêt Chakroun rendu par la CourJUE « *imposent aux Etats membres de favoriser le droit au regroupement familial entre ressortissants d'Etats tiers (ce dernier est d'ailleurs érigé en véritable droit subjectif) et d'examiner les demandes au cas par cas* ». Elle rappelle la teneur de l'article 17 de la Directive précitée et elle considère qu'il en résulte que la partie défenderesse doit examiner complètement la demande et effectuer un examen de proportionnalité. Elle soutient que même si ces principes n'ont pas été transposés dans les articles 40 *ter* et 42, § 1^{er}, de la Loi, ils doivent être appliqués par la partie défenderesse sous peine de discriminer les Belges par rapport aux ressortissants d'Etat tiers. Elle reproduit des extraits d'un arrêt du Conseil de céans et de l'affaire Senigo Longue c. France rendu par la CourEDH, relatifs respectivement à l'article 8 de la CEDH et à l'intérêt supérieur de l'enfant, et elle relève que la partie défenderesse, « *qui était tenue de prendre sa décision en tenant*

*compte de l'ensemble des éléments du dossier conformément à l'article 42 § 1^{er} alinéa 1 de la [Loi] n'a pas contesté lors de l'examen de la demande de séjour, ni la relation durable entre les partenaires, ni le lien de filiation à l'égard de la fille du couple, ni par conséquent l'existence d'une [vie] privée et familiale entre ces derniers ». Elle considère dès lors qu'il appartenait à la partie défenderesse de respecter le principe de proportionnalité en procédant à une mise en balance des intérêts de la cause, *quod non* en l'espèce. Elle conclut que la partie défenderesse a violé le droit au respect de la vie privée et familiale et le principe de proportionnalité.*

3.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire et de l'ordre de reconduire attaqués, elle invoque une « *Violation de l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 et de l'article 54 de l'arrêté royal du 08/10/1981, motivation inadéquate* ». Elle rappelle la jurisprudence du Conseil de céans selon laquelle la décision de refus de séjour de plus de trois mois et la décision d'éloignement sont deux décisions distinctes même si elles peuvent être notifiées par un seul et même acte. Elle reproduit le contenu de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et elle estime qu'en il ressort, au vu des termes « *le cas échéant* », que la décision de refus de séjour n'est pas automatiquement accompagnée d'une mesure d'éloignement. Elle souligne que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire quant à ce. Elle reproduit le contenu de l'article 74/13 de la Loi et elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé à cet égard. Elle considère que cette dernière a appliqué automatiquement les articles 52 et 118 de l'Arrêté royal précité « *sans autre forme d'explication, ni référence à l'article 74/13 de la [Loi]* » et n'a pas motivé adéquatement.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, s'agissant de la décision de refus de séjour de plus de trois mois prise à l'égard de la fille de la requérante, soit le deuxième acte attaqué, le Conseil rappelle que le présent recours est irrecevable en ce qui concerne la fille de la requérante. Le Conseil souligne ensuite que la requérante n'étant pas le destinataire de la décision précitée, elle n'a aucun intérêt personnel à faire valoir ses griefs en l'espèce à l'égard de cette décision.

4.2. Sur le moyen unique pris, s'agissant de la décision de refus de séjour de plus de trois mois délivrée à la requérante, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la Loi, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer «

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;
[...].

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.3. En l'occurrence, à la lecture du dossier administratif, le Conseil relève qu'à l'appui de sa demande, s'agissant des moyens de subsistance, la requérante a fourni une fiche de la banque de données BCE relative aux données de l'entreprise de son partenaire et la balance des résultats actif passif de cette société.

Le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé quant à ce que « *madame [M.] n'a pas démontré sur base des documents produits que son partenaire dispose de moyens de subsistance*

stables, suffisants et réguliers tel qu'exigé à l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980. En effet, les données de l'entreprise de monsieur [K.] tirées du site de la Banque Carrefour des Entreprises le 23/10/2014 et la balance des résultats actif-passif pour la période de janvier 2014 à septembre 2014 ne permettent pas d'établir les revenus nets découlant de l'activité professionnelle de monsieur [K.], ni d'évaluer s'ils sont stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 ».

Le Conseil constate que la pièce relative à la balance des résultats actifs passifs, émanant d'un Bureau Comptable et Fiscal, est un document unilatéral dont la qualité n'a pas été contestée par la partie défenderesse et qu'il en ressort un « *Bénéfice net après impôt* » de 11.170, 40 euros pour la période du 1^{er} juillet 2014 au 30 septembre 2014. Le Conseil précise en outre qu'au vu de la réglementation fiscale et du début d'activité récent de l'entreprise du partenaire de la requérante, à savoir le 3 avril 2014 selon la fiche de la banque de donnée BCE, la partie requérante était dans l'impossibilité de produire un avertissement extrait de rôle. Dès lors, le Conseil considère que la partie défenderesse n'a pas explicité à suffisance en termes de motivation en quoi les documents fournis ne permettent pas d'établir les revenus nets du partenaire de la requérante, dont il découle l'impossibilité de déterminer si les revenus de celui-ci sont suffisants. Il en est de même par ailleurs quant à la motivation selon laquelle les pièces fournies ne permettent pas d'évaluer si les revenus en question sont stables et réguliers. La partie défenderesse a dès lors manqué à son obligation de motivation formelle.

4.4. Il résulte de ce qui précède que l'argumentation repris au point 3.2.1. du présent arrêt est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois délivrée à la requérante. Le Conseil précise en outre que cette annulation a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le reste des développements du moyen unique pris relatif à la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse rappelle à nouveau que « *Les documents déposés ne permettent pas à la partie défenderesse d'établir les revenus nets découlant de l'activité professionnelle, ni d'évaluer s'ils sont suffisant (sic), stables et réguliers* » et souligne qu'elle n'a dès lors « *pas pu non plus effectuer un examen des ressources et besoins du ménage* », ce qui ne peut remettre en cause la teneur du présent arrêt. Elle précise enfin que « *Les documents déposés ne sont pas lisibles pour un non initié et ne permettent pas de déterminer les revenus nets découlant de l'activité professionnelle* », ce qui constitue une motivation complétée *a posteriori* dont le Conseil n'est, à ce stade de la procédure, aucunement tenu d'examiner la validité.

4.6.1. En ce qui concerne l'ordre de reconduire sa fille délivrée à la requérante, s'agissant de l'invocation de la violation de l'article 17 de la Directive 2003/86/CE, le Conseil ne peut que constater que le moyen unique manque en droit dès lors que cette directive a trait au regroupement familial des étrangers membres de la famille d'un étranger ayant obtenu un séjour limité ou illimité, *quod non* en l'espèce.

4.6.2. A propos de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

S'agissant de la vie familiale, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme que le lien familial entre des parents et enfant mineur doit être présumé. Quant à la vie privée, force est de relever que la partie requérante n'explicite nullement en quoi elle consiste et qu'elle doit donc être tenue pour inexisteante.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la fille de la requérante et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'étant invoqué par la partie requérante en termes de requête, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

4.6.3. Quant à l'argumentation fondée sur l'article 74/13 de la Loi, force est de relever que la partie requérante n'explique pas concrètement son moyen sur ce point puisqu'elle ne détaille pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte des éléments repris dans cette disposition. En tout état de cause, le Conseil souligne que si effectivement l'article 74/13 de la Loi nécessite un examen au regard des éléments repris dans cette disposition, il n'est pas nécessaire que ces considérations ressortent formellement de la motivation de l'acte attaqué lui-même.

4.6.4. Au sujet du fait que l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'Arrêté royal sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, fait mention d'une annexe 20 « *comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire* », le Conseil précise que cela n'empêche aucunement la partie défenderesse de prendre l'ordre de reconduire si elle le souhaite, et ce en faisant usage de son pouvoir d'appréciation.

4.6.5. A titre informatif, en dépit du fait que l'ordre de reconduire attaqué ne soit pas annulé, le Conseil tient à attirer l'attention de la partie défenderesse sur le fait que la fille de la requérante doit suivre la situation administrative de sa mère.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise à l'égard de la première requérante, le 14 janvier 2015, est annulée.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE